

Régime indemnitaire des membres de la Direction Générale des Services

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

L'évolution que nous envisageons de donner à notre comité de direction, nécessite de reconsidérer le régime indemnitaire des membres de la Direction Générale des Services.

C'est pourquoi il est proposé d'harmoniser dans une seule et même délibération le régime indemnitaire des membres de la Direction Générale des Services. Au vu de la strate démographique de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, l'établissement public est assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants. Dans ce cadre, les fonctionnaires susceptibles d'occuper l'emploi de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint des Services sont des administrateurs territoriaux et des fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A.

Il convient dès lors de distinguer le régime indemnitaire relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et celui relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

I. Le régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux membres de la Direction Générale des Services

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Référence : Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, déterminant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit des agents de catégorie A, et du décret n°2003-666 du 21 juillet 2003 modifiant les classes du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en fusionnant la 2^{ème} et la 1^{ère} classe en une seule classe et en maintenant la hors classe.

Le coefficient multiplicateur maximum de 3 appliqué aux montants moyens annuels de référence (arrêté du 26 mai 2003) indexés sur la valeur du point de la fonction publique est fixé pour les agents titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux membres de la direction générale.

Elle est versée mensuellement.

- La Prime de Rendement

Référence : les Décrets n°45-1753 du 6 août 1945 et n°50-196 du 6 février 1950 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances et à certaines indemnités dans les administrations centrales notamment des administrateurs.

Une prime de rendement fixé à 18% est appliquée actuellement à la valeur du traitement brut le plus élevé du grade.

Elle est versée mensuellement.

2. Le régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux membres de la Direction Générale des Services

- L'Indemnité Spécifique de Service

Référence : Décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté du 18 février 2000, précisant les modalités de calcul de l'indemnité spécifique de services et le Décret n° 2003-1024 du 27 octobre 2003 modifiant les classes du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fusionnant les grades d'ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie 1^{ère} classe et d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie hors classe en ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
taux de base x coefficient du grade x coefficient par service x nombre de bénéficiaires du grade

Le taux de base est égal à 338,89 €uros pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Le coefficient par grade est égal à 70 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Le coefficient par service est égal à 1 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Dans la limite du crédit global, l'attribution individuelle maximum est égale à :
Taux de base x coefficient du grade x coefficient par service x % de modulation

Le pourcentage de modulation maximum pour la CAGB est défini à 128%, il sera attribué en fonction de la manière de servir (évaluation de fin d'année).

Elle est versée mensuellement.

- La Prime de Service et de Rendement

Référence : Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté du 5 janvier 1972

Le taux moyen par grade pour la CAGB est égal à 9,5% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Le taux individuel ne peut excéder le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Elle est versée mensuellement.

3. La prime de fin d'année

Une prime de fin d'année, consistant en l'équivalent d'un 13^{ème} mois brut hiérarchisé, montant perçu le cas échéant, après déduction des cotisations maladie et vieillesse, est versée aux membres de la direction générale. Elle est versée annuellement et prend en compte la manière de servir.

Les modalités d'attribution de cette prime sont définies dans la délibération du 15 octobre 1994.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le régime indemnitaire des membres de la direction générale des services comme prévu ci-dessus**
- **autorise M. le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels ainsi que toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération**

Pour extrait conforme,

Le Président